

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil de Territoire en date du

ci-après désigné **« La Métropole Aix-Marseille-Provence »**

ET

L'Association **Athélia Entreprendre**
15 Avenue de la Plaine Brunette
Zone Athélia II
13704 LA CIOTAT

représentée par Sa Présidente, Madame Isabelle MONCHATRE

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans les domaines du développement économique, de l'emploi et de la mobilité.

Article 1 : Objet de la Convention

La Zone d'Activités Athélia de La Ciotat a été créée en 1987, simultanément à celles d'Aubagne et de Gémenos, à l'initiative du Ministère de l'Industrie. L'objectif était de faire face à un contexte économique très difficile (fermeture des Chantiers Navals de La Ciotat et de La Seyne sur Mer). La zone d'activités s'étendant sur près de 110 ha regroupe aujourd'hui 300 entreprises de toutes tailles et plus de 4 000 salariés. La Métropole Aix-Marseille-Provence vient d'achever l'aménagement de l'ultime tranche de 24 ha, Athélia V, dont la commercialisation est en cours ; l'objectif étant d'accueillir 1 500 emplois supplémentaires à terme.

Athélia Entreprendre, association loi 1901 créée en 2002, est devenue un acteur économique incontournable de La Ciotat et du bassin de l'Est métropolitain. C'est un partenaire de référence en matière de développement économique aux côtés des collectivités territoriales.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Faciliter le développement des entreprises adhérentes en renforçant les réseaux existants sur son territoire économique. Par l'organisation d'événements reconnus, l'association favorise les échanges inter-entreprises.
- Promouvoir des mobilités alternatives : Plusieurs actions telles que des enquêtes de mobilité ainsi qu'une analyse du risque routier ont été réalisées en 2009, 2013 et 2018. Des résultats ont été obtenus comme par exemple la coordination des horaires de bus et de TER. Une variété de supports de communication a été créée, notamment en lien avec la mise en place d'un site de covoiturage créé en 2012 et modernisé en 2018. Depuis 2018, le rapport PDMEC, soit le Plan de Mobilité Employeurs Communs (ex PDMIE) des entreprises de plus de 100 salariés, partenaires de la commission Mobilité, est réalisé par l'association. Ce plan s'inscrit dans une démarche de développement durable et permet à ces entreprises d'initier des actions de mobilité pour ses salariés.
- Poursuivre les démarches "Environnement et Énergie" ayant permis d'obtenir des certifications de la zone d'activités : ISO 14 001 et 50 001 ainsi que le label " Parc +".
- S'engager dans une démarche d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) en pilotant le projet "PHOENIX, Vos flux ont une seconde vie", soutenu par la Région et l'ADEME, qui vise à créer des synergies de flux entre entreprises et diminuer la consommation des ressources à l'échelle de la zone industrielle.
- Continuer à travailler et préserver les synergies qui auront été identifiées grâce au projet PHOENIX, même après la fin du versement des subventions ADEME et Région PACA, en mettant en place une action d'animation EIT.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Athélia Entreprendre s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien financier à Athélia Entreprendre pour la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 pour une durée d'une année à compter de sa notification. Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Article 3 : Autonomie et contrôle de Athélia Entreprendre

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association Athélia Entreprendre jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 4 : Budget prévisionnel de l'association/ coût de l'action et participation de la Métropole

4.1 Budget prévisionnel de l'association / Budget prévisionnel de l'action

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association et le budget prévisionnel de l'action, objets de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Le budget prévisionnel de l'association est d'un montant de 293 467 €.

Le budget prévisionnel de l'action EIT est d'un montant de 113 440 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul

La Métropole Aix-Marseille-Provence a octroyé, lors du bureau Métropolitain du 5 mai 2022, une subvention de fonctionnement de 28 000 €, répartie comme suit :

- Une subvention de fonctionnement global de 10 000 euros sur le budget de l'Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence au titre de la compétence Développement Économique, soit 3,40 % du budget prévisionnel de l'association.
- Une subvention de fonctionnement spécifique de 8 000 euros dans le cadre des actions d'Ecologie Industrielle territoriale menées au titre du Développement Economique, soit 7,05 % du budget prévisionnel de l'action.
- Une subvention de fonctionnement global de 10 000 euros pour la mise en œuvre d'un plan de déplacements inter-entreprises, dans le cadre de la compétence Mobilité, soit 3,40 % du

budget prévisionnel de l'association.

Cette subvention métropolitaine d'un montant total de 28 000 euros, accordée au titre de l'exercice 2022, représente 9,5% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*) d'un montant de 293 467 €.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

La Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 28 000 €, à raison de :

- Un acompte de 80 % à la notification de la convention,
- 20 % sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- En cas de non-respect des obligations par Athélia Entreprendre telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention.
- En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Article 5 : Contrôle, Suivi, Évaluation

5.1 Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

Article 6 : obligations comptables et justificatifs à fournir

6.1 Obligations comptables

Athélia Entreprendre, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, Athélia Entreprendre :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, Athélia Entreprendre s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En cas de modification dans le domaine comptable Athélia Entreprendre s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si Athélia Entreprendre accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

Elle s'engage par ailleurs :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif de l'action dans le même délai.

6.3 Autres engagements

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

Article 7 : Publicité - communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 8 : Reversement, Résiliation et Litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Article 11 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence,
Le Président,

Roland GIBERTI

Pour Athélia Entreprendre,
Sa Présidente,

Isabelle MONCHATRE

Annexe 1 : budget prévisionnel global de l'association

Demande de subvention
de fonctionnement

Association loi 1901
ATHELIA ENTREPRENDRE

Métropole Aix Marseille Provence
- Année 2022

| 2. BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL | | | | |
|--|-----------------|--|--------------------------|-----------------|
| (dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, veuillez préciser les dates de début et de fin) | | | | |
| Association Loi 1901 "ATHELIA ENTREPRENDRE" | | | | |
| Exercice 2022 | | date de début : 01/01/2022 | date de fin : 31/12/2022 | |
| Charges (1) | montant HT | Produits (1) | montant HT | % budget global |
| 60 - Achats | 11 322 | 70 - Vente prestations service, marchandises | 5 570 | |
| Achats d'études et de prestations de services | 0 | Prestations de service | 5 570 | |
| Achats non stockables matières et fournitures | 0 | vente de marchandises | 0 | |
| Fournitures non stockables (eau, électricité) | 1 322 | produits d'activités annexes | 0 | |
| Fournitures matérielles et petit équipement | 10 000 | | 0 | |
| 61 - Services extérieurs | 26 613 | 74 - Subventions d'exploitation | 120 667 | 41,60% |
| Sous-traitance générale | 10 000 | | 0 | |
| Locations | 6 800 | Commune | 25 000 | 11,92% |
| Essuies, réparations | 8 313 | Département | 25 000 | 5,11% |
| Assurance | 1 800 | Etat | 0 | 0,00% |
| Documentation | 200 | Aide à l'embauche alternant | 4 667 | 1,50% |
| Divers | 0 | CARSAT SE | 0 | 0,00% |
| 62 - Autres services extérieurs | 29 905 | Métropole AMP | 38 000 | 12,95% |
| Honoraires | 15 300 | Métropole projet Développement éco | 20 000 | 3,41% |
| Personnel extérieur à l'entreprise | 11 400 | Métropole projet PDF Mobiliser diversité | 10 000 | 3,41% |
| Déplacements, missions | 1 000 | Métropole Projet Insertion Emploi JOB BOOST | 8 000 | |
| Réceptions | 38 076 | Métropole Projet EIT | 10 000 | |
| Frais postaux, télécommunications | 4 500 | | 0 | |
| Services bancaires, autres | 399 | | 0 | |
| Imprimerie, catalogues, plaquettes | 18 700 | REGION CLUB BUSINESS BUZZ | 15 000 | |
| Transports | 7 810 | REGION PROJET EIT 19-22 | 0 | |
| Autres charges externes : formation, ... | 1 800 | ADOME PROJET EIT 19-22 | 0 | |
| Casualités | | Département JOB BOOST | 15 000 | |
| 63 - Impôts et taxes | 1 200 | | 0 | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | 0 | | 0 | |
| autres impôts et taxes: CFE ET SACFM | 1 200 | | 0 | |
| 64 - Charges de personnel | 145 566 | 75 - Autres produits de gestion courante | 143 307 | 46,83% |
| rémunération des personnels | 100 419 | Cotisation | 68 400 | 23,31% |
| charges sociales | 42 324 | Autres produits: partenariats, participations | 74 907 | 25,52% |
| Autres charges de personnel | 2 800 | | 0 | |
| Nouvel embauche en cours (si obtention des subventions) | 0 | 76 - Produits financiers | 350 | 0,12% |
| 65 - autres charges de gestion courante | 0 | 77 - Produits exceptionnels | 1 | |
| 0 | 0 | | 0 | |
| 66 - Charges financières | 0 | 78 - reprises sur amortissements et provisions (fonds dédiés) | 21 573 | |
| 67 - Charges exceptionnelles | 220 | 79 - transfert de charges | 0 | |
| 68 - Dotations aux amortissements et provisions | 0 | | 0 | |
| 68740 - Fonds dédiés | 0 | | 0 | |
| 69 - Impôts | 4 941 | | 0 | |
| TOTAL CHARGES PREVISIONNELLES | 293 467 | TOTAL DES PRODUITS | 293 467 | |
| 86 - Emploi des contributions volontaires en nature | 27 000 | 87 - Contributions volontaires en nature | 27 000 | |
| Séjours en nature | 0 | Bénévoles | 0 | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | 12 000 | Prestations en nature | 12 000 | |
| Personnel bénévole | 15 000 | Donc en nature | 15 000 | |
| TOTAL DES CHARGES | 320 467 | TOTAL DES PRODUITS | 320 467 | |
| Montant de la subvention demandée | 38 000 € | 0 | 0 | |

1) Ne pas indiquer les centimes d'euro.

2) Indiquer le montant et le pourcentage en rapport au budget global dans les cellules grises.

Fait le, 21/09/2021

| | |
|---|--|
| Certifié conforme, La Présidente Isabelle SORET,  | Certifié conforme, La Trésorière Catherine SANTOS,  |
|---|--|

Décl. N° 013308811
N° Siret : 4497044300013
NAF 913 E

117 av. de la Plaine Brunette
ATHÉLIA 13704 La Coste cedex.
Tel : 04 42 32 48 30 Fax : 04 42 71 58 10
contact@atheliaentreprendre.fr
www.atheliaentreprendre.fr

Page 1 / 1

2. BUDGET PREVISIONNEL EIT 2022

(dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, veuillez préciser les dates de début et de fin)

Association Loi 1901 "ATHELIA ENTREPRENDRE"

| Exercice 2022 | | date de début : 01/01/2022 | | date de fin : 31/12/2022 | |
|---|-----------------|--|----------------|--------------------------|--|
| Charges (1) | montant HT | Produits (1) | montant HT | % budget global | |
| 60 - Achats | 4 800 | 70 - Vente prestations service, marchandises | 0 | | |
| Achats d'études et de prestations de services | 0 | Prestations de service | 0 | | |
| Achats non stockés matières et fournitures | 0 | vente de marchandises | 0 | | |
| Fournitures non stockables (eau, énergie) | 0 | produits d'activités annexes | 0 | | |
| Fournitures entretien et petit équipement | 4 800 | | 0 | | |
| 61 - Services extérieurs | 3 934 | 74 - Subventions d'exploitation | 0 | 0,00% | |
| Sous traitance générale | 0 | | 0 | | |
| Locations | 600 | Commune | 0 | 0,00% | |
| Entretien, réparations | 2 664 | Département | 0 | 0,00% | |
| Assurance | 600 | Etat Réserve Parlementaire | 0 | 0,00% | |
| Documentation | 70 | Aide à l'embauche alternant | 0 | 0,00% | |
| Divers | 0 | CARSAT SE | 0 | 0,00% | |
| 62 - Autres services extérieurs | 30 400 | Metropole AMP | 10 000 | 8,82% | |
| Honoraires | 10 900 | Metropole projet Développement éco | 0 | 0,00% | |
| Personnel extérieur à l'entreprise | 800 | Metropole projet PDIE Mobilité durable | 0 | 0,00% | |
| Déplacements, missions | 2 600 | Metropole Projet Insertion Emploi JOB BOOST | 0 | | |
| Réceptions | 7 550 | Metropole Projet EIT | 10 000 | | |
| Frais postaux, télécommunications | 800 | | 0 | | |
| Services bancaires, autres | 100 | | 0 | | |
| Imprimerie, catalogue, plaquettes | 5 500 | REGION CLUB BUSINESS BUZZ | 0 | | |
| Transports | 0 | REGION PROJET EIT 19-22 | 0 | | |
| Autres charges externes : formation, ... | 1 850 | ADEME PROJET EIT 19-22 | 0 | | |
| Cotisations | 300 | Département JOB BOOST | 0 | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0 | | | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | 0 | | 0 | | |
| autres impôts et taxes: CFE ET SACEM | 0 | | 0 | | |
| 64 - Charges de personnel | 74 305 | 75 - Autres produits de gestion courante | 22 901 | 20,19% | |
| rémunération des personnels | 48 889 | Cotisation | 0 | 0,00% | |
| charges sociales | 23 427 | Autres produits: partenariats, participations | 22 901 | 20,19% | |
| Autres charges de personnel | 1 990 | | 0 | | |
| Nouvelle embauche en cours (si obtention des subventions) | 0 | 76 - Produits financiers | 0 | 0,00% | |
| 65 - autres charges de gestion courante | 0 | 77 - Produits exceptionnels | 0 | | |
| | 0 | | 0 | | |
| | | 78 - reprises sur amortissements et provisions (fonds dédiés) | 80 539 | | |
| 66 - Charges financières | 0 | 79 - transfert de charges | 0 | | |
| 67 - Charges exceptionnelles | 0 | | 0 | | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provision | 0 | | 0 | | |
| 68740 - Fonds dédiés | 0 | | 0 | | |
| 69 - Impôts | 0 | | 0 | | |
| TOTAL CHARGES PREVISIONNELLES | 113 440 | TOTAL DES PRODUITS | 113 440 | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | 27 000 | 87 - Contributions volontaires en nature | 27 000 | | |
| Secours en nature | 0 | Bénévolat | 0 | | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | 12 000 | Prestations en nature | 12 000 | | |
| Personnel bénévole | 15 000 | Dons en nature | 15 000 | | |
| TOTAL DES CHARGES | 140 440 | TOTAL DES PRODUITS | 140 440 | | |
| Montant de la subvention demandée | 10 000 € | 0 | 0 | | |

1) Ne pas indiquer les centimes d'euro

2) Indiquer le montant et le pourcentage en rapport au budget global dans les cellules grisées

Fait le 04/02/2022

Certifié conforme, La Présidente Isabelle SORET,

Certifié conforme, La Trésorière Catherine SANTOS,

